

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL659

présenté par

M. Bru, M. Balanant, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, Mme Vichnievsky,
Mme Poueyto, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges,
M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé,
Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche,
M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Loiseau,
Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola,
M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, M. Ramos, M. Turquois et
M. Wasserman

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Le pacte vise à définir les moyens de gouvernance mis en place par l'établissement public de coopération intercommunale pour conduire l'élaboration de ses politiques publiques, leur mise en œuvre et la mobilisation des ressources humaines et financières nécessaires. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à expliciter l'objet du pacte de gouvernance mis en place par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

En effet, l'article 1er actuel précise son contenu mais oublie de mentionner sa vocation.

Or il est indispensable de rappeler que le pacte de gouvernance n'est pas une fin en soi mais bien un ensemble de moyens placés au service de la raison d'être des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : permettre à des communes, sur un espace cohérent, de se regrouper pour élaborer et mettre en œuvre un projet commun au service de leur territoire.